

## **Loi (8993)**

### **modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt (LIPP-I) (D 3 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt (LIPP-I), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 12      Responsabilité et responsabilité solidaire (intitulé, nouvelle teneur), alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 actuels devenant alinéas 3 et 4)**

<sup>1</sup> Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

<sup>2</sup> Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

#### **Art. 17, al. 2      (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'article 12, alinéas 1 et 2, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi 8152, loi sur l'imposition des personnes physiques Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt (LIPP-I) (D 3 11), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

**Art. 18** (art. 10, al. 8, nouvelle teneur, sans autre modification)

La loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05), du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 8 (abrogé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006).**

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.